



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-305
du 12 octobre 2023**

Arrêté de voirie portant sur l'occupation
« provisoire » du domaine public
Stationnement de véhicules légers et poids lourds
lors des travaux d'enrobés,
Résidence du Gros chêne rue Charles SCHMITT.

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** la demande en date du 10 octobre 2023 par laquelle l'entreprise BONNEFOY TP domiciliée 14 rue de l'Industrie – 25660 Saône (06 73 10 29 91) demande l'autorisation de stationner des véhicules légers et poids lourds sur le domaine public lors des travaux d'enrobés **rue Charles SCHMITT – 25800 Valdahon,**
- Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner des véhicules légers et poids lourds sur le domaine public rue Charles SCHMITT.
Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement du chantier à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des piétons et des véhicules (cheminement piétons si nécessaire).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise BONNEFOY TP (06 73 10 29 91) qui effectuera les opérations, devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture du chantier

La réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jour calendaire dans la période du 12 octobre au 12 février 2024.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 12 octobre 2023

Le Maire,



Sylvie LE HIR



